

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.799 du 30 mars 2012

A. 201.208/VIII-7744

En cause : **AKTAS Orhan**,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Courcelles,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par Orhan AKTAS, qui demande l'annulation de "la décision du Bureau permanent de la partie adverse du 3 mai 2011 au terme de laquelle plus aucune prestation de nuit ne sera attribuée au requérant";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 décembre 2011, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 3 novembre 2011; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente mars deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.